

# **Enquête publique**

portant sur la

**Délivrance d'un permis de construire  
en vue d'implanter un parc photovoltaïque au sol  
sur la commune de  
Varennnes (82370)**

**du 3 juillet au 4 août 2023**

## **Rapport et conclusions du commissaire enquêteur**

Jacques Gauran  
Commissaire enquêteur

septembre 2023

Ce document rédigé par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique comprend 3 parties indépendantes composant un tout :

## **1 - Le rapport d'enquête**

Il retrace la préparation de l'enquête publique et son déroulement. Il fait également l'analyse du projet d'enquête et des observations formulées par le public au cours de l'enquête publique/

## **2 - Les conclusions motivés et l'avis du commissaire enquêteur**

du commissaire enquêteur sur le projet soumis à l'enquête publique.

## **3 - Les annexes.**

# Enquête publique

portant sur la

**Délivrance d'un permis de construire  
en vue d'implanter un parc photovoltaïque au sol  
sur la commune de  
Varennnes (82370)**

**du 3 juillet au 4 août 2023**

## **Rapport du commissaire enquêteur**

Jacques Gauran  
Commissaire enquêteur

Septembre 2023

# Sommaire

---

<b>A - Généralités concernant l'enquête publique et présentation du projet</b>	<b>5</b>
Cadre général du projet	5
Le cadre juridique de l'enquête publique	5
Le projet de centrale photovoltaïque au sol	6
La composition du dossier d'enquête	9
<b>B - Organisation de l'enquête</b>	<b>11</b>
1 - La préparation de l'enquête	11
2 - La publicité, l'affichage et l'information du public	12
<b>C - Déroulement de l'enquête</b>	<b>13</b>
<b>D - Consultations</b>	<b>14</b>
Sur le projet apicole	14
Chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne	15
<b>E - Synthèse des avis des personnes publiques consultées</b>	<b>15</b>
L'avis de l'autorité environnementale (MRAe)	15
L'avis de la CDPENAF et du préfet de Tarn-et-Garonne (DDT)	17
L'avis du maire de Varennes	18
L'avis de la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne	18
L'avis du conseil départemental	18
L'avis du SDIS	18
L'avis d'ENEDIS	19
L'avis de la DRAC	19
<b>F - Les observations du public</b>	<b>19</b>
1 - Bilan comptable des observations	20
2 - Synthèse des observations	21
3 - Questions du commissaire enquêteur	47

# A - Généralités concernant l'enquête publique et présentation du projet

---

## Cadre général du projet

---

Le projet soumis à enquête publique porte sur la création sur le territoire de la commune de Varennes dans le département de Tarn-et-Garonne :

- \* d'une centrale agrivoltaïque au sol d'une surface de 15,9 ha permettant d'atteindre une puissance totale de 13MWc;
- \* et d'une activité apicole visant à implanter une centaine de ruches pour la production de miel.

Les principaux organismes concernés par ce projet sont :

- \* Le propriétaire du terrain, M. Roux agriculteur dont l'exploitation agricole couvre 270 ha. Le terrain de 24,4 ha sur laquelle le projet se situe, est à 2 km du siège de l'exploitation qui comprend également une unité de production de poulets (200 000/an). C'est lui qui est à l'initiative de ce projet depuis 2018.
- \* Le porteur du projet, la société RD Projet 4 et le maître d'oeuvre la société REDEN Technique domiciliées ZAC des Champs de Lescaze (47310). Cette société est fabricant de panneaux photovoltaïques et exploitant de centrales de production d'électricité à partir de leurs installations.
- \* La commune de Varennes dans le Tarn-et-Garonne.
- \* le préfet de Tarn-et-Garonne, autorité organisatrice de l'enquête publique qui a été saisie par le porteur du projet d'une demande d'aménagement.

## Le cadre juridique de l'enquête publique

---

En application des dispositions prévues au code de l'urbanisme, ce projet est soumis à la délivrance d'un permis de construire par le préfet de Tarn-et-Garonne. Il a été déposé par le porteur du projet le 29 juin 2022.

Ce projet est par ailleurs soumis à étude d'impact en application des dispositions prévues à l'article R.122-2 du code de l'environnement, et



à un dossier des incidences simplifié relatif aux incidences sur les sites NATURA 2000.

Il est également soumis à la réalisation d'une étude préalable agricole selon les modalités fixées à l'article L.112-1-3 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Enfin les modalités de vente directe à long terme de l'électricité sont définies par le code de l'énergie et en particulier l'article L.311-12

Le projet est soumis à enquête publique selon les modalités fixées par les articles L.123-1 à L.123-33 du code de l'environnement.

Les dispositions introduites par la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (ENR) qui a introduit un nouvel article L.314-36 au code de l'énergie et qui ne serait pas applicable pour le porteur du projet.

## Le projet de centrale photovoltaïque au sol

---

Le projet de centrale photovoltaïque au sol se situe sur le territoire de la commune de Varennes dans le département de Tarn-et-Garonne au niveau des lieudits "Rangousse", "Gagnaire" et "Laoussel" sur des terrains appartenant à M. Roux, agriculteur.

D'une surface d'environ 15,9 hectares il est implanté sur un terrain de 24,4 hectares destiné à la production de céréales. Ce terrain est distant de quelques kilomètres de son exploitation agricole principale.

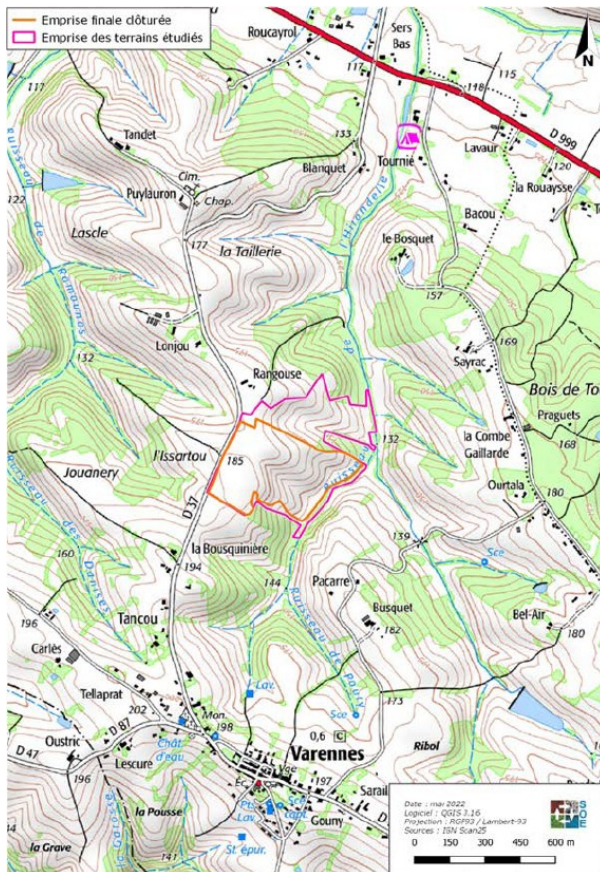
Les illustrations ci-dessous montrent la localisation du projet et le périmètre du projet par rapport aux limites de ce terrain.

Il se situe dans un secteur de coteaux agricoles, bordé de bois, de haies et d'une ripisylve.

L'essentiel du projet se situe en zone A du plan local d'urbanisme avec des boisements au sud et au nord classés en zone N. Le ripisylve est classé en zone N corridor écologique du PLU.

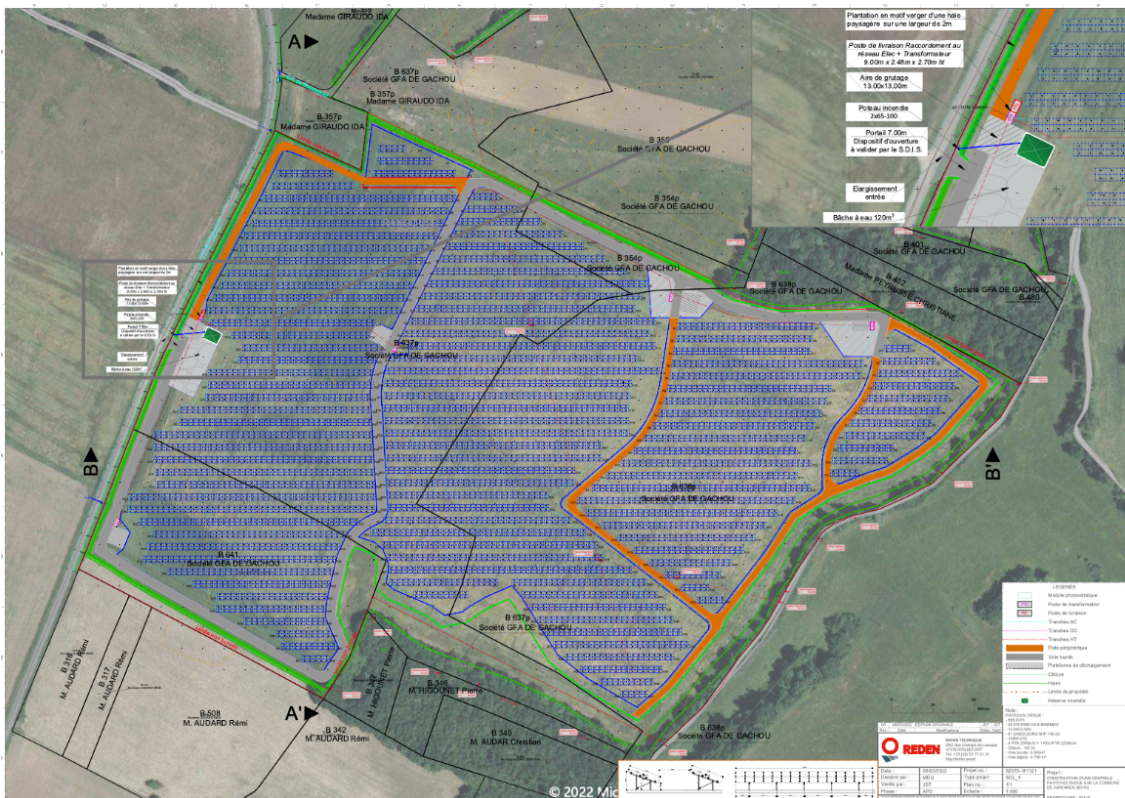
Le projet est présenté comme une centrale agrivoltaïque présentant une composante principale de "production d'électricité" avec en complément une activité agricole.





## La centrale photovoltaïque

Le projet est implanté sur un terrain de 15,9 ha clôturé. L'exploitation est prévue pour une durée de 40 ans.



Il est composé de 20 070 modules photovoltaïques représentant une surface de 6,23 ha. Ils permettront d'atteindre une puissance totale de 13,05 MWc pour une production annuelle de 18 580 MWh.

Ils seront placés sur des supports inclinés fixés au sol par des pieux battus, à une hauteur comprise entre 1,1 m pour la partie basse et 2,77 m pour la partie haute.

L'installation comprend la construction de 4 postes de transformation et d'un poste de transformation-livraison permettant le raccordement au réseau électrique .

Ce raccordement ne fait pas partie du dossier car il est sous la responsabilité d'ENEDIS qui ne finalisera l'étude de raccordement qu'après l'obtention du permis de construire. Il devrait se faire sur le poste de Villemur-sur-Tarn distant de 6,6 km par un câble enterré de 20 000 V.

Le site sera entièrement clôturé et équipé d'un portail fermé en permanence.

Il intègre diverses mesures paysagères pour la conservation des espaces boisés et la création d'un linéaire de haies...

### *Le projet agricole*

---

Le projet de centrale photovoltaïque est couplé à un projet agricole comportant :

- \* la production de fourrage entre les rangées de panneaux qui seront espacées pour permettre cette exploitation ;
- \* un atelier apicole de 100 ruches qui seront progressivement installées sur le site.

En application des dispositions prévues au code rural, une étude comprenant notamment une évaluation financière globale des impacts sur l'agriculture et précisant les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs du projet a été réalisée. Elle conclue à une rentabilité supérieure à celle de la production céréalière actuelle dès qu'il y aura 50 ruches en production.

### *Un projet réduit pour tenir compte de l'environnement*

---

La taille du projet a nécessité la réalisation d'une étude d'impact en application des dispositions prévues au code de l'environnement. Elle a mis en évidence des points sensibles situés dans la zone boisée du site et le long du ruisseau de l'Hirondelle.

Pour éviter tout impact sur ces points sensibles, la surface du projet qui couvrait la totalité du terrain soit 24,4 ha a été réduite à 15,9 ha.

### *Incidence sur le paysage*

---

Les études menées pour évaluer l'impact du projet sur le paysage conclues à l'absence d'incidences.



## Compatibilité avec le PLU

---

Le terrain sur lequel le projet doit être réalisé se trouve en zone A du PLU en vigueur qui est en cours de révision dans le cadre de l'élaboration du projet de PLUi couvrant la totalité du territoire de la communauté de communes.

Le porteur du projet comme le maire de la commune de Varennes considère que ce projet est compatible avec le règlement d'urbanisme du PLU.

Par ailleurs, **l'analyse des risques** conclue que seul le risque inondation est à prendre en compte ce qui conduit le porteur du projet à mettre la clôture du projet à 10 m du ruisseau de l'Hirondelle.

Le projet a donné lieu à une **prescription de diagnostic archéologique** qui devra être fait avant le début des travaux.

La taille du projet a nécessité la réalisation d'une étude d'impact

### Commentaire du commissaire enquêteur

C'est une transformation radicale qui est prévue. Le terrain est actuellement exploité pour la production de céréales comme la plupart des terres agricoles voisines. La mise en place de panneaux photovoltaïques sur ce terrain ne permettra plus cette exploitation.

Le porteur du projet associé au propriétaire du terrain prévoient d'installer une centaine de ruches pour la production de miel en accompagnement à la production d'électricité. Cette transformation radicale soulève beaucoup d'interrogations sur sa motivation et sa pérennité. Elles seront abordées plus loin dans le présent rapport et dans les conclusions du commissaire enquêteur.

## La composition du dossier d'enquête

---

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les documents suivants :

### Sous-dossier 1 : Présentation du projet

- ↳ Pièce n° 1 : Note de présentation
- ↳ Pièce n° 2 : Dossier de Demande de permis de construire comprenant :
  - une lettre de demande de permis de construire (1 page) ;



- le récépissé de dépôt de la demande (21 pages) ;
- un plan de situation ;
- un plan masse projet ;
- un plan en coupe de la construction ;
- une notice paysagère (6 pages) ;
- un plan des façades de la construction ;
- deux photos de l'insertion paysagère ;
- une photo état des lieux proche ;
- une photo état des lieux lointain.

☞ Pièce n° 3 : Etude préalable agricole et Projet Agricole (84 pages)

☞ Pièce n° 4 : Bilan de la concertation préalable (1 page)

### **Sous-dossier 2 : Evaluation environnementale comprenant :**

☞ Pièce n° 1 : Etude d'impact sur l'environnement (265 pages A3 + 220 pages d'annexes).

☞ Pièce n° 2 : Résumé non technique étude d'impact sur l'environnement (45 pages A3).

☞ Pièce n° 3 : Avis de l'Autorité Environnementale, (11 pages).

☞ Pièce n° 4 : Note de réponse du M.O. à la MRAe, (27 pages).

### **Sous-dossier 3 : Pièces de saisine**

☞ Pièce n° 1 : Lettre de désignation d'un commissaire enquêteur (1 page).

☞ Pièce n° 2 : Décision de désignation du commissaire enquêteur du T.A (1 page).

☞ Pièce n° 3 : Arrêté de mise en enquête publique (4 pages).

### **Sous-dossier 4 : Avis des P.P.A. et réponse aux avis**

☞ Pièce n° 1 : Avis du maire de Varennes (2 pages)

☞ Pièce n° 2 : Avis de la Communauté de Communes (3 pages)

☞ Pièce n° 3 : Avis de la C.D.P.E.N.A.F. sur l'EPA de la commission (2 pages)

☞ Pièce n° 4 : Avis de la C.D.P.E.N.A.F. sur l'EPA de la Préfète (2 pages).

☞ Pièce n° 5 : Note de réponse de Reden Solar à l'avis de la CDPENAF (13 pages).

☞ Pièce n° 6 : Avis de la D.D.T.82 (3 pages)

☞ Pièce n°7 : Avis du Conseil Départemental 82 (1 page)

☞ Pièce n° 8 : Avis du S.D.I.S (4 pages).

☞ Pièce n°9 : Avis d'ENEDIS (2 pages).

☞ Pièce n° 10 : DRAC – Prescription de diagnostic archéologique (5 pages).

☞ Pièce n°11 : Avis CD-CTI (1 page)

### **Sous-dossier 5 : Pièces diverses**

📄 Pièce n° 1 : Plaquette sur le démantèlement et le recyclage des parcs solaires de juin 2022 (10 pages).

### **Le registre d'enquête**

J'ai paraphé le registre d'enquête et la page de garde de ces documents lors de la première permanence.

#### **Commentaire du commissaire enquêteur**

Le dossier est de bonne qualité et bien organisé permettant une bonne approche pour le public peu habitué à consulter de tels documents.

Cependant son examen par l'autorité environnementale, la CDPENAF et le commissaire enquêteur a soulevé des interrogations sur son contenu qui seront analysées dans la suite de ce rapport et les conclusions du commissaire enquêteur.

## **B - Organisation de l'enquête**

---

### **1 - La préparation de l'enquête**

---

Par décision du 24 mai 2023, j'ai été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour cette enquête (annexe n° 1).

**Réunion du 5 juin avec la société REDEN.** j'ai rencontré MMe Annaïs Mourgue et Marie-Claude Villes au siège de la société REDEN à Roquefort. Elles m'ont présenté le projet et l'activité de la société. Cette réunion m'a été très utile pour comprendre le projet et le rôle de tous les intervenants, propriétaire du terrain, porteur du projet, municipalité de Varennes et services de l'Etat.

**Réunion du 12 juin avec la DDT.** J'ai rencontré M. Lanfranca dans les bureaux de la DDT pour m'informer sur le projet et apprécier l'avis des services de l'Etat.

**Réunion du 16 juin à la mairie de Varennes.** J'ai rencontré M. Alain Albinet, maire de Varennes, M. Roux propriétaire du terrain sur lequel le projet doit être réalisé et Mme Anaïs Mourgues représentant le porteur du projet. Cette réunion avait pour objectif d'approfondir ma connaissance du projet et son contexte et de préparer l'enquête publique

Les dates de l'enquête et des permanences ont été fixées lors d'un entretien téléphonique avec la préfecture de Tarn-et-Garonne.

L'arrêté AP n° 82-2023-06-14-00004 du 14 juin 2023 du préfet de Tarn-et-Garonne fixe les modalités de l'enquête publique (annexe n° 2).



## 2 - La publicité, l'affichage et l'information du public

---

Les dispositions réglementaires d'information du public suivantes ont été mises en place.

### **Publications dans la presse**

En application des dispositions réglementaires l'avis d'enquête a été publié dans les 2 journaux suivants :

- La Dépêche du Midi du 16 juin et 4 juillet 2023;
- Le Petit Journal du 16 juin et 4 juillet 2023.

Une copie de ces documents a été insérée dans le dossier d'enquête et est en annexe n° 3.

### **Affichages réglementaires**

L'avis d'enquête a été affiché sur le panneau d'affichage municipal situé sur la place en face de la mairie (certificat d'affichage du maire en annexe n° 4).

Il a été également placé sur le site, en 3 endroits sur le bord de la route RD37, affichages que j'ai pu vérifier en me rendant à la mairie pour chaque permanence (annexe n° 5).

### **Moyen d'information complémentaire**

La municipalité de Varennes utilise le logiciel PanneauPocket pour informer la population sur l'actualité de la commune qui est bien utilisé par la population. Il a été utilisé pour pour informer les nombreux utilisateurs sur l'enquête publique (annexe n° 6).

### **Mise en ligne de l'avis et du dossier d'enquête**

Le dossier d'enquête a été mis en ligne sur le site internet de la préfecture pendant toute la durée de l'enquête. Une copie d'écran est jointe en annexe n° 7.

Commentaire du commissaire enquêteur

L'information du public me paraît satisfaisante.

La consultation du dossier en ligne permet d'accéder facilement aux divers documents.



## C - Déroulement de l'enquête

---

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 3 juillet au vendredi 4 août 2023.

J'ai accueilli dans de très bonnes conditions le public dans les locaux de la mairie de Varennes au cours des permanences du :

- lundi 3 juillet, de 9h à 12h ;
- mardi 11 juillet, de 14h à 16h ;
- mercredi 19 juillet de 10h à 12h ;
- jeudi 27 juillet de 10h à 12h ;
- vendredi 4 août de 15h à 18h.

### **Permanence du lundi 3 juillet**

A l'arrivée, j'ai constaté que le dossier d'enquête était complet. J'ai paraphé toutes les pages de garde du dossier ainsi que les pages du registre d'accueil.

Au cours de cette permanence, 1 personne s'est présentée pour obtenir des informations sur le projet et l'enquête publique. Elle doit déposer une observation ultérieurement.

### **Permanence du mardi 11 juillet**

En me rendant à la permanence, je suis passé sur le site pour me rendre compte de la perception du site depuis la route de Bel Air à l'ouest du projet ainsi que depuis la sortie du bourg en direction de Montauban. J'ai pris des photos qui me serviront pour demander des précisions sur l'intégration dans le paysage du projet au porteur du projet dans la synthèse des observations établie en fin d'enquête.

J'ai intégré dans le registre d'enquête 3 messages électroniques parvenus à la préfecture de Tarn-et-Garonne le 4 juillet.

### **Permanence du mercredi 19 juillet**

Cinq personnes sont venues au cours de cette permanence pour se renseigner sur le projet et l'enquête avant de déposer plus tard leurs observations. Deux observations ont été portées sur le registre.

### **Permanence du jeudi 27 juillet**

Avant la permanence, j'ai rencontré M. Jean-François Caussé, apiculteur professionnel installé sur la commune de Varennes, que j'avais contacté afin de mieux connaître cette activité. Ce contact m'a été très bénéfique pour comprendre le volet apicole du projet.



## Permanence du vendredi 4 août

Quatre personnes sont venues au cours de la dernière permanence pour déposer des observations sur le registre d'enquête.

Une observation avait été déposée dans le registre d'enquête entre les 2 dernières permanences.

Une observation formulée par l'association "France Nature Environnement" a été reçue par message électronique et une observation écrite a été remise à la mairie. J'ai porté ces 2 observations dans le registre.

A la fin de cette permanence, j'ai clos le registre d'enquête à 18h et récupéré le dossier d'enquête publique.

### Commentaire du commissaire enquêteur

Les visiteurs reçus au cours des permanences étaient très concernées et motivées par le projet.

Au-delà des observations écrites déposées dans le registre d'enquête ces visiteurs m'ont délivré des informations importantes pour comprendre l'impact qu'un tel projet peut avoir dans la commune.

## D - Consultations

---

### Sur le projet apicole

---

Afin de mieux comprendre le projet de création d'une activité apicole, j'ai cherché à contacter l'organisme professionnel Abeilles et Apiculture de Tarn et Garonne (<http://www.api82.fr>) par téléphone et par message électronique.

N'ayant pas eu de réponse, j'ai contacté 2 apiculteurs, le premier à Valence d'Agen et le second installé sur la commune de Varennes.

Ces entretiens m'ont permis de bien comprendre en quoi consiste l'activité de cette profession, de mesurer la complexité d'un projet portant sur la création et la gestion d'une centaine de ruches et d'apprécier la charge de travail nécessaire.



## Chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne

---

Par message électronique, j'ai demandé à la Chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne de me faire part de leur position sur l'implantation de centrales photovoltaïques au sol sur des terres agricoles. Leur réponse parvenue par message électronique du 3 août est en annexe n° 8.

La position exprimé par les élus est claire. Ils s'opposent à toute implantation de centrale photovoltaïque au sol sur des terrains agricoles situés en zone A des PLU sauf s'il s'agit d'un projet expérimental suivi par la chambre d'agriculture.

## E - Synthèse des avis des personnes publiques consultées

---

### L'avis de l'autorité environnementale (MRAe)

---

L'autorité environnementale a été saisie le 20 décembre 2022 par la préfecture de Tarn-et-Garonne. Elle a émis un avis le 17 février 2023 sur le volet environnemental du projet.

De l'examen de cet avis, je retiens les observations suivantes qui me paraissent les plus importantes ;

- \* une étude d'impact globalement de qualité faisant une bonne analyse des principaux enjeux et proposant des mesures d'atténuation des nuisances pertinentes ;
- \* l'absence de démarche itérative à l'échelle supra-communale qui démontre que le choix du site répond à une logique d'évitement des enjeux environnementaux majeurs du territoire, et qui fait une analyse des choix de substitution raisonnables. Elle recommande de faire une étude alternative sur une zone élargie pour identifier les secteurs alternatifs pour démontrer que le site retenu est celui qui présente le plus faible impact sur l'environnement ;
- \* un bon choix de réduction du périmètre du projet pour éviter les zones à fort enjeux environnementaux ;
- \* l'absence d'un photomontage des perceptions visuelles depuis le village.

Le porteur du projet a produit un mémoire en réponse à cet avis qui se trouve dans le dossier d'enquête.

Le sujet essentiel abordé dans ce mémoire porte sur la justification des choix retenus. Cette analyse est faite sur le territoire de la communauté



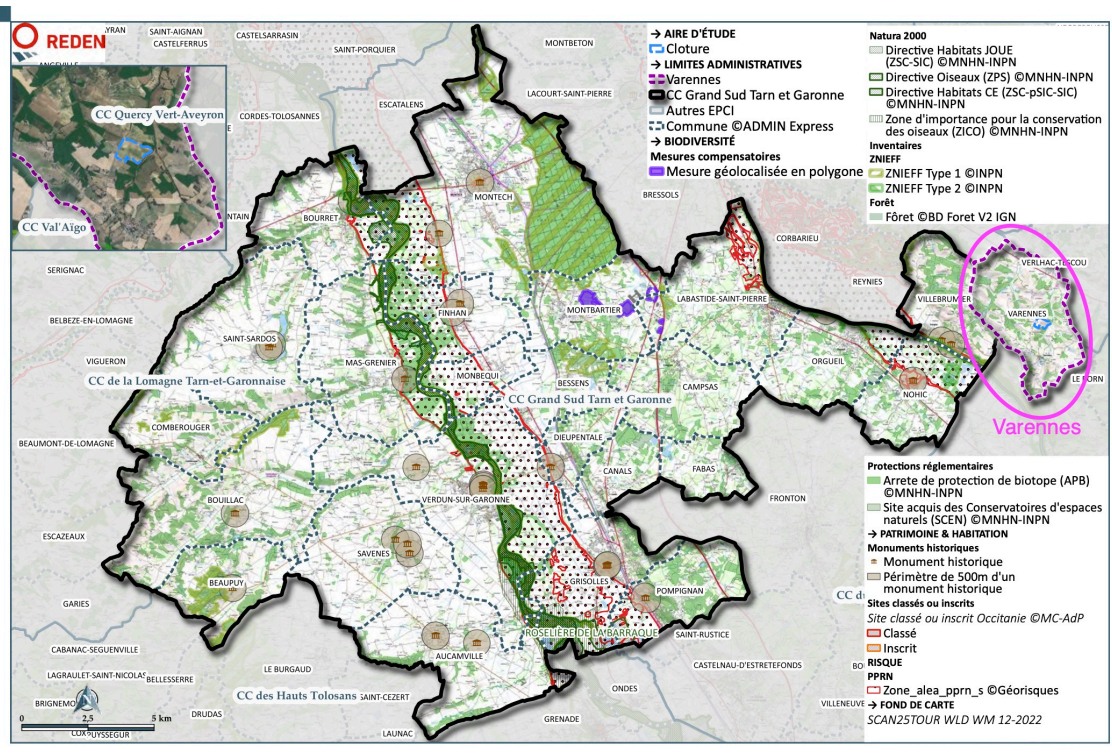
des communes Grand Sud Tarn-et-Garonne. Les possibilités d'installation de panneaux photovoltaïques sur les sites industriels dégradés, les installations ICPE, les plans d'eaux et les grandes toitures sont examinées. Elle conclue que les potentialités de développement sur site dégradé sont limités et que certaines structures seront démarchées pour des installations photovoltaïques. Elle confirme le choix du projet sur le terrain de M. Roux.

La perception visuelle du site depuis le village de Varennes n'est pas à craindre pour le porteur du projet.

### Commentaire du commissaire enquêteur

Pour justifier le choix retenu, le porteur du projet a retenu le périmètre du territoire de la communauté des communes Grand Sud Tarn-et-Garonne. Or, comme on peut le constater sur la carte ci-dessous, la commune de Varennes est située à l'extrémité Est de ce territoire. Ce périmètre est donc très excentré par rapport au projet.

Il ne me paraît donc pas pertinent pour réaliser une telle étude car ne prenant pas en compte de larges territoires autour de la commune de Varennes.



S'agissant de la perception du projet depuis le village, ma visite du site montre bien qu'il n'est pas visible depuis le centre.

Par contre, ce site m'est apparu très visible depuis le bord de la route à l'entrée du village. Ce point fera l'objet d'une question posée au



porteur du projet dans la synthèse des observations que je lui remettrai à la fin de l'enquête.

## L'avis de la CDPENAF et du préfet de Tarn-et-Garonne (DDT)

---

En application des dispositions prévues à l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime, la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a émis un avis sur l'étude préalable agricole relative à la création de la centrale agrivoltaïque le 15 décembre 2022.

La CDPENAF constate que le périmètre d'étude retenu n'est pas correctement justifié et n'a donc pas validé cette étude par les membres de la commission.

Elle constate que l'état initial est biaisé avec des données technico-économiques sous-évaluées, les rendements en céréales se situant plutôt dans la moyenne haute du département.

Elle estime que les rendements des ruches apparaissent très optimistes.

Elle conclue que l'étude préalable ne répond pas aux attentes de l'article D.112-1-19 du code rural et de la pêche maritime et que le projet ne répond pas aux attentes du développement d'une véritable synergie entre la production agricole et l'installation photovoltaïque.

Ces conclusions ont été reprises par la préfète de Tarn-et-Garonne dans son courrier du 15 décembre 2022 adressée au porteur du projet.

Le porteur du projet a produit un document intitulé "compléments à l'étude préalable agricole relatifs à l'avis de la CDPENAF".

Il considère que le périmètre d'étude est pertinent pour permettre d'appréhender de manière réaliste l'impact du projet sur l'économie agricole du territoire.

Il estime que l'état initial est correctement établi avec des données technico-économiques qui ne semblent pas sous-évalués.

S'agissant des rendements, Il reconnaît que si le potentiel agronomique ne peut pas être qualifié de faible, il reste tout de même limité car restant inférieur à la moyenne du département.

Il indique que l'exploitation des ruches sera assurée par le propriétaire du terrain qui compte confier une partie de ses tâches à un employé pour se consacrer à la création de l'activité apicole. L'étude de



rentabilité a été revue à la baisse pour tenir compte de la baisse de production moyenne des ruches ces dernières années. Cependant le projet reste économiquement viable avec un rendement en miel 60% inférieur à celui présenté dans le projet initial.

### **Commentaire du commissaire enquêteur**

C'est une critique forte de la CDPENAF et de la préfète de Tarn-et-Garonne.

Les réponses du porteur du projet sur les critiques faites sur cette étude ne me paraissent pas totalement convaincantes.

### **L'avis du maire de Varennes**

---

Avis favorable du 20 septembre 2022 sans explication particulière.

### **L'avis de la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne**

---

Un travail de réflexion est en cours pour la rédaction d'un charte concernant les projets de parc photovoltaïque au sol en zones agricoles et naturelles par la communauté de communes.

Ce travail n'étant pas achevé, elle a décidé de ne pas donner d'avis sur ce projet par délibération du 30 septembre 2022.

### **L'avis du conseil départemental**

---

Le conseil départemental demande que l'accès au site et la clôture le long du chemin départemental fasse l'objet d'une demande de permission de voirie et d'une demande d'alignement individuel.

### **L'avis du SDIS**

---

Le SDIS donne un avis favorable au projet accompagné de demandes techniques;



## L'avis d'ENEDIS

---

ENEDIS signale que les travaux de raccordement sont à la charge du demandeur et fournit un plan indiquant un raccordement au réseau électrique à partir du poste Puylauren.

## L'avis de la DRAC

---

Par arrêté du 8 août 2022, le préfet de région a prescrit un diagnostic d'archéologie préventive sur le site du projet qui sera réalisé avant le début des travaux.

## F - Les observations du public

---

Les moyens suivants ont été mis en place pour recueillir les observations du public :

- \* Dépôt direct sur le registre des observations ;
- \* Envoi ou remise à la mairie d'un courrier à l'attention du commissaire enquêteur ;
- \* Envoi d'un message électronique en utilisant le bouton "réagir à cet article" disponible sur le site internet de la préfecture présentant le dossier d'enquête. Une adresse de messagerie électronique figurant sur l'avis d'enquête permettait également d'envoyer une observation par les utilisateurs.

Un procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales est établi en application des dispositions prévues à l'article R123-18 du code de l'environnement qui prévoient que le commissaire enquêteur rencontre le porteur du projet dans un délai de 8 jours après la clôture du registre d'enquête qu'il dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Ce procès-verbal remis au porteur du projet le 9 août 2023 est en annexe n° 9.

J'ai reçu par mail du 21 août une "Note de réponse au procès-verbal de synthèse relatif à l'enquête publique s'étant tenu sur la commune de Varennes (82) du 3 juillet au 4 août 2023". Cette note figure en annexe n° 10.



La synthèse des observations et les réponses du porteur du projet sont reproduites ci-dessous. (NB. le transfert des commentaires du porteur du projet dans ce rapport étant difficile, il est possible que malgré toute l'attention prise pour sa bonne exécution, des erreurs aient été commises. C'est le document en annexe n° 10 qui fait foi).

## 1 - Bilan comptable des observations

---

Dix personnes se sont présentées au cours des permanences afin de s'informer sur le projet, la procédure du permis de construire et l'objet de l'enquête publique.

Au total 13 observations ont été déposées dont 4 par message électronique.

Le registre d'enquête a été clos par le commissaire enquêteur le vendredi 4 août à 18h.



## 2 - Synthèse des observations

---

Cette synthèse regroupe les observations en 3 parties.

Les observations avec avis favorable.

Les observations ne formulant pas d'avis.

Les observations donnant un avis réservé ou défavorable.

### *Observations avec avis favorable*

---

#### **Observation n° 1 de Mme Séverine Suzzoni/Venturi**

Propriétaire voisine du projet.

#### **Observation n° 2 M. Philippe Suzzoni**

Propriétaire voisin du projet.

#### **Observation n° 3 de M. Philippe Suzzoni, Mme Séverine Suzzoni/Venturi et Mme Marine Suzzoni**

Propriétaires voisins du projet.

#### **Réponse du maître d'ouvrage**

Les avis favorables n°1-2 et 3 : La famille Suzzoni a été rencontrée dans le cadre du développement du projet car leur habitation est l'une des plus proches du site. Ils soutiennent le projet depuis longtemps et REDEN les en remercie.

Ces avis n'appellent pas d'autres remarques de la part de REDEN.

#### **Commentaire du commissaire enquêteur**

Il aurait été intéressant de connaître les motivations qui ont conduit cette famille à donner un avis favorable.



### **Observation n° 7 de M. Alain Carles**

Avis favorable à toutes les formes du photovoltaïque pour diversifier les sources de production d'énergie et réduire la dépendance aux hydrocarbures.

#### **Réponse du maître d'ouvrage**

REDEN remercie M. Carles pour son avis. Cet avis n'appelle pas d'autres remarques de la part de REDEN.

#### **Commentaire du commissaire enquêteur**

Pas de commentaire particulier à faire sur cette observation favorable au développement du photovoltaïque.



## Observation n° 8 de M. Michel Rouquette

Il donne un avis favorable au projet qui pourrait être meilleur si l'énergie produite était consommée sur place. Tout est conforme au projet, notamment les volets agricoles et environnementaux (plantation de haies).

### Réponse du maître d'ouvrage

REDEN remercie M. Michel Rouquette pour son avis.

Pour précision concernant la distribution et la consommation de l'électricité produite :

L'électricité produite en moyenne tension au niveau de l'unité devrait être raccordée au niveau du poste source de Villemur-sur-Tarn, distant d'environ 6,6 km des terrains du projet.

La production électrique de l'installation sera continuellement transférée dans sa totalité sur le réseau public de distribution d'électricité. En France, la distance à laquelle l'électricité acheminée dans les postes sources est consommée localement peut varier en fonction de plusieurs facteurs, tels que la densité de la population, les activités artisanales et industrielles, la densité du réseau électrique. En général, l'électricité est distribuée localement afin de limiter les pertes en ligne, généralement dans un rayon d'environ 0 à 20 kilomètres autour des postes sources.

Le projet contribuera donc essentiellement à la consommation électrique de Varennes et des bassins de population alentours de la communauté des communes Grand-Sud-Tarn-et-Garonne, du Frontonnais ou encore de l'Agglomération du Grand-Montauban.

#### Chiffres clés

Quelques chiffres clés sur la consommation énergétique à l'échelle métropolitaine et à l'échelle de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne sont énoncés ici (source : REDEN) :

- Consommation Française en 2020 : 423 TWh
- Nombre d'habitants : 66,99 Millions
- Consommation rapportée à 1 français : 6 314 Kwh environ
- Communauté des communes Grand Sud Tarn-et-Garonne : 41 000 habitants
- Production annuelle du projet : environ 22 000 MWh

Le projet représentera environ 11,7 % des besoins de la communauté des communes (ratio relatif aux activités économiques et industrielles nationales).



---

**Commentaire du commissaire enquêteur**

Cette réponse permet de mieux comprendre d'où provient l'énergie électrique consommée en un lieu particulier. On comprend que le distributeur d'énergie essaie de réduire au minimum la distance parcourue par l'électricité. On peut donc conclure qu'une grande partie de la production de cette centrale photovoltaïque sera consommée localement.





**Observation n° 4 de M. Eric Cavanhac**

Il ne s'oppose pas au projet. Il demande à l'avenir que le propriétaire du terrain sur lequel le projet doit être réalisé ne soit pas prioritaire pour les futurs achats de terrains et que les jeunes agriculteurs soient favorisés et prioritaires lors des prochaines attributions par la SAFER.

**Réponse du maître d'ouvrage**

REDEN remercie M. Eric Cavanhac pour son commentaire.

Ce dernier ne semble pas en lien direct avec le projet, il semble davantage s'agir d'une rivalité concernant l'accès au foncier agricole.

A titre informatif les parcelles concernées par le projet ont été acquises par les parents de M. Roux en 1989, la dernière acquisition de terres agricoles de Monsieur Roux sur Varennes date de 1995 suite à son installation en 1993. Monsieur Roux a toujours acquit ses parcelles dans le respect des procédures administratives.

**Commentaire du commissaire enquêteur**

Ce problème de vente de terres agricoles par la SAFER a été soulevé à plusieurs reprises dans les observations écrites et au cours des entretiens pendant les permanences.

S'il n'a pas de lien direct avec le projet, certains agriculteurs pensent qu'il réduira la possibilité d'achat de terres agricoles pour les jeunes agriculteurs et ceux qui voudraient agrandir leur propriété pour rendre leur exploitation rentable.

Par ailleurs, plusieurs visiteurs m'ont parlé d'une acquisition à prix très élevée de cette parcelle. Je trouve bizarre que ce sujet ait été évoqué si l'acquisition remonte à 1989, c'est à dire il y a 35 ans.

**Observation n° 5 de M. David Rouquette, agriculteur**

Il donne un avis défavorable sur ce projet qui installe des panneaux photovoltaïques sur un terrain agricole d'un potentiel correct notamment pour y faire de l'élevage.

Ce terrain a été acheté à un prix fort que les jeunes agriculteurs ne peuvent se permettre de payer. Il ne trouve pas de terres à un prix raisonnable, ce qui l'oblige à avoir un second emploi.

Il trouve le projet d'installation de 100 ruches absurde. Il ne voit pas avec quoi les abeilles seront soignées. De petits lots seraient préférables.

**Réponse du maître d'ouvrage**

*CF – Compléments à l'Etude Préalable Agricole relatifs à l'avis de la CDPENAF du 27/10/2022 émis le 15/12/2022*

Sur les 7 dernières années, les rendements sur la parcelle du projet sont en moyenne 27% inférieurs à la moyenne départementale. Les écarts de rendement les plus faibles sont constatés sur le blé tendre qui est la seule culture pour laquelle le rendement a été supérieur à la moyenne en 2018, mais inférieur à la moyenne en 2021. Les rendements de la parcelle du projet ont été inférieurs à la moyenne départementale 6 années sur 7. La comparaison des rendements année par année montre que la productivité de cette parcelle est limitée.

Il s'agit des parcelles les plus éloignées et les moins productives de l'exploitation (non irriguées).

Comme l'évoque M. Rouquette, au regard du potentiel agronomique, cette parcelle est en effet plus favorable à de la production fourragère qu'aux grandes cultures et c'est d'ailleurs la raison pour laquelle M. Roux a développé ce projet visant la production de 40 tonnes de fourrage /an.

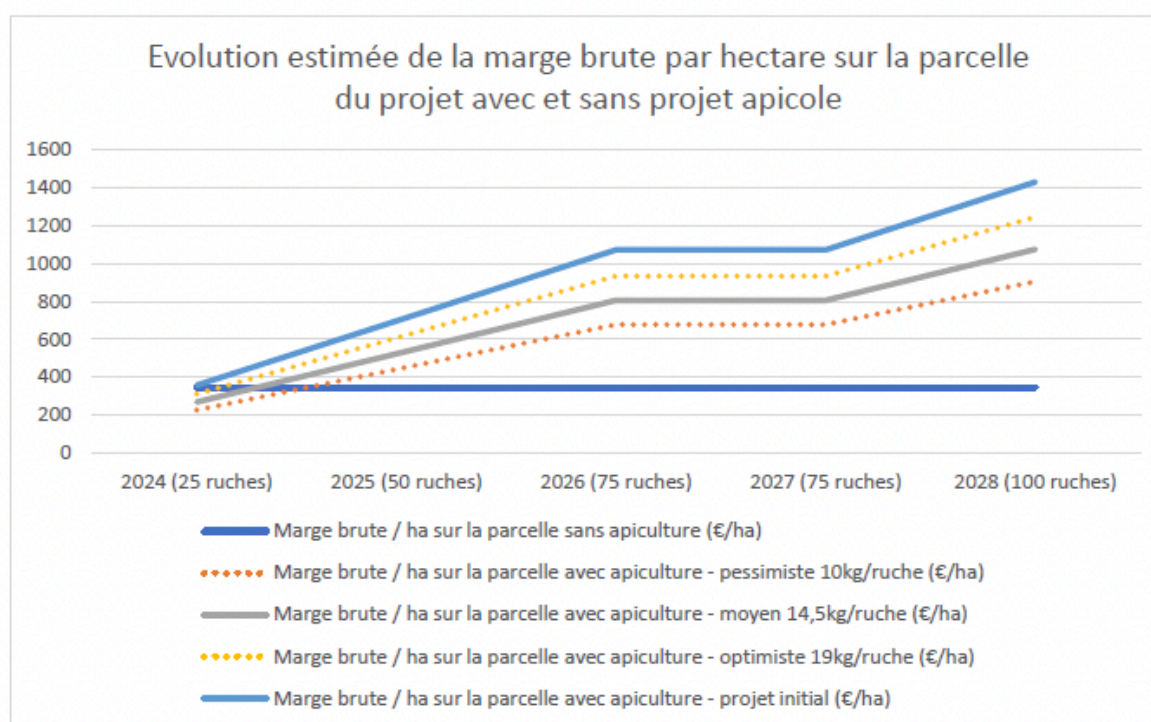
Aussi si Monsieur Rouquette a besoin de fourrage il pourra se rapprocher de M. Roux pour de l'achat en circuit-court.



*CF – Projet Agricole de Varennes – SOLAGRO 2020 (p35-36) :*

La marge brute dégagée par les parcelles en rotation grandes cultures en sec est très faible (145 euros/ha). Dans le cadre du projet, la production fourragère dégagera une marge brute d'environ 466 euros pour le Ray-grass et 578 euros/ha pour la Luzerne et ce sans intrants ni traitements phytosanitaires.

Le projet apicole viendra renforcer cette recherche de valeur ajoutée avec une diversification des productions de l'exploitation et ce même en sous estimant la production des ruches (*Cf - Compléments à l'Etude Préalable Agricole relatifs à l'avis de la CDPENAF du 27/10/2022 émis le 15/12/2022*).



**D'un point de vue économique, le projet reste viable même avec un rendement en miel 60% inférieur à celui présenté dans le projet initial et avec des charges de main d'œuvre supplémentaires (hypothèse pessimiste). D'un point de vue social, le projet permet la création d'un nouvel emploi sur l'exploitation (ouvrier agricole). D'un point de vue environnemental, le projet a une forte plus-value grâce au rôle de pollinisateur joué par les abeilles (considérées comme les meilleurs insectes pollinisateurs, capables de butiner environ 250 fleurs par heure et de stocker, sur une seule patte, 500 000 grains de pollen) mais aussi grâce à l'implantation de nouvelles haies et d'une couverture permanente des sols.**

*CF- Expertise Agricole – SOLAGRO 2020*

La production française de miel, près de 28 000 tonnes en 2018, ne permet pas de couvrir la consommation nationale de 45 000 tonnes consommées en France chaque année (FranceAgriMer, 2018).

La production de miel est principalement le fait des apiculteurs de plus de 150 ruches, 38% des volumes pour les producteurs de plus de 400 ruches et 29% pour ceux de 150 à 399 ruches. (p15-16). Ainsi, un cheptel de 90 ruches n'est pas disproportionné dans le but d'obtenir des volumes de miel significatifs. De plus la ressource mellifère disponible pour les abeilles est présentée (p19), la palette végétale pour l'implantation de plus de 900 mL de haies a été travaillée ainsi que les choix des couverts végétaux de la parcelle afin d'apporter la ressource nécessaire (p20 à 25). Le ruisseau des Hirondelles localisé à l'est du site garantit l'accès aux abeilles à la ressource en eau.

En ce qui concerne l'accès au foncier, il est à signifier que la parcelle n'a pas été vendue à REDEN. Monsieur Roux cherchait à mieux valoriser cette parcelle et s'est associé en 2019 à REDEN afin de développer un projet agrivoltaïque mêlant production de fourrage, de miel et d'énergie renouvelable.

Ce partenariat se traduira par un bail emphytéotique, cela ne devrait pas avoir d'incidence sur la valeur vénale des terres agricoles alentours dont beaucoup sont d'ailleurs délaissées (Voir le nombre de jachères autour du site).

### **Commentaire du commissaire enquêteur**

Cette observation aborde 3 sujets différents.

1 - le potentiel agricole de cette parcelle. L'exploitant agricole et le porteur du projet considèrent que ce terrain a un faible potentiel agricole. L'étude préalable agricole qu'ils ont fait réaliser a du être revue suite aux observations de la CDPENAF qui a mis en évidence des hypothèses de rendement trop basses. Le correctif apporté conclu à un rendement légèrement inférieur à la moyenne du département. Plusieurs exploitants agricoles, comme l'auteur de cette observation considèrent que cette parcelle a un potentiel agricole correct.

2 - le prix d'achat de ce terrain. Voir mon commentaire à l'observation n° 5 de M. Rouquette.

3 - le projet apicole. Sur ce thème aussi les hypothèses de rendement prises dans l'étude préalable agricole ont du être repris à la baisse suite à une observation de la CDPENAF. Cette interrogation sur ce projet me paraît tout à fait pertinente.



## Observation n° 6 de M. Bernard Roux

Partie prenante de ce projet qui date de plusieurs années, il est aujourd'hui très sceptique estimant que le carbone économisé par la production d'électricité a été dépensé au moment de la fabrication des panneaux.

Il estime que le projet "abeille" n'est pas sérieux car utilisé pour "faire aboutir" le projet.

Il pense qu'il vaut mieux utiliser des surfaces "non agricoles" pour des projets de ce type.

La production d'électricité est locale. Pourquoi l'envoyer plus loin alors que les riverains auront à supporter le visuel de cette construction qui n'est pas "une oeuvre d'art".

Ce projet contribue à augmenter le prix du foncier ce qui n'est pas favorable à l'installation de jeunes agriculteurs.

### Réponse du maître d'ouvrage

Monsieur Bernard Roux est le frère de Monsieur Laurent Roux. Il est à l'origine du projet avec son frère en tant que co-gérant du GFA de Gachou. Depuis 2019 des conflits familiaux liés à des histoires de familles ont émergé entre les deux frères et ne devraient pas venir interférer dans le projet. Cependant afin de répondre à ses interrogations :

- En ce qui concerne le Bilan Carbone des panneaux :  
Selon l'ADEME, l'agence de la transition écologique, un panneau émet aujourd'hui en moyenne 40 à 55 grammes de CO2 par kW. On considère donc qu'il faut entre une et trois années pour amortir sa fabrication et maximum 5 ans pour amorcer son cycle de vie. Lorsqu'on sait qu'il peut produire de l'électricité verte pendant 30 à 40 ans, on peut vite comprendre que son impact environnemental reste largement positif. Un panneau photovoltaïque produit 10 à 30 fois plus d'énergie verte au cours de sa vie que celle qui est nécessaire à sa fabrication. Les matériaux sont recyclables à plus de 90%.
- En ce qui concerne le projet agricole :  
REDEN est à rappeler que les parcelles agricoles utilisées dans le cadre du présent projet conserveront leur caractère agricole. Les engagements de Monsieur Laurent Roux sont présentés dans la « Lettre d'engagement » présentée en annexe de l'Etude d'Impact Environnementale. Cet engagement sera ensuite retranscrit dans le cadre d'une convention sur le long terme.



Concernant le suivi, comme présenté en p-259 de l'étude d'impact environnemental, il est prévu de réaliser un bilan de l'activité agricole avec fourniture d'un rapport à l'administration annuellement ou tous les 2 ans :

Synthèse du suivi agricole fourni annuellement ou tous les 2 ans aux services de la préfecture du Tarn-et-Garonne (S)

Mesures intégrées dans la conception du projet

De plus Monsieur Laurent Roux est accompagné au quotidien par un technicien agricole de la RAGT sur l'optimisation de ses cultures et de son exploitation. Il sera également accompagné par la société « Bleu-Blanc-Ruche » dans le cadre de la production apicole.

M. Roux est un exploitant agricole très professionnel à la tête d'une exploitation solide financièrement. Il est très technique et polyvalent (cultures irriguées, cultures en sec, élevage de poulets, prairies...). Il a déjà diversifié son exploitation et a encore la capacité de le faire. Il est passionné par l'apiculture depuis le lycée. Le projet agricole présente une valeur ajoutée significative, il n'y a donc aucun intérêt à ne pas le mettre en place. Prétendre que le projet agricole « *n'est pas sérieux et fait pour faire aboutir le projet* » n'est pas pertinent, nous ne répondrons pas sur ce point.

• Concernant le choix du site :

Il convient de se reporter aux pages 5 à 23 de la note en réponse à l'avis MRAE et à la page 235 de l'étude d'impact environnemental.

Le choix du site de Varennes se justifie par la prise en compte de divers facteurs particulièrement favorables à l'implantation d'une centrale photovoltaïque. Les différentes raisons du choix du site sont détaillées ci-après :

- **Le gisement solaire : le département du Tarn-et-Garonne bénéficie d'un ensoleillement intéressant en termes de production d'énergie solaire ;**
- **La commune de Varennes ne dispose pas de surfaces dégradées ou anthropisées (parkings ou toitures de grande dimension) ;**
- **Le projet s'inscrit dans une volonté importante de la Communauté des Communes pour développer les énergies renouvelables ;**
- **On constate que de nombreuses surfaces agricoles sur la commune sont déjà en gel de longue durée. Des échanges avec d'autres exploitants du secteur ont abouti aux mêmes conclusions : des difficultés d'exploitation conduisant à l'abandon de ces parcelles ;**
- **Ces parcelles ont été retenues par rapport aux autres terrains détenus par l'exploitation de M. Roux au vu de la faible rentabilité agricole de ces terrains ;**
- **Le projet s'inscrit en dehors des contraintes patrimoniales et naturelles du secteur (ZNIEFF, zones Natura 2000, périmètre de protection d'un monument historique...) ;**
- **Enfin, il n'existe pas de sites dégradés ou urbanisés susceptibles d'accueillir un projet photovoltaïque à l'échelle communale (cf cartographie ci-après). La communauté de communes est en démarche à énergie positive mais n'a pas atteint l'objectif fixé.**

Au regard de l'analyse cartographique réalisée à l'échelle intercommunale dans la note en réponse à l'avis MRAe, le potentiel sur sites déjà artificialisés est également très limité à cette échelle.

Compte tenu des objectifs à tenir en matière de puissance installée des énergies renouvelables en général en France (qui malheureusement n'est pas en avance, les objectifs 2023 étant d'ores et déjà inatteignables), tous les types d'installations photovoltaïques sont à développer : sur toitures, sur parkings, au sol, en flottant, etc.

Les installations sur les toitures est une très bonne solution, sous réserve cependant de la comptabilité des structures avec le surpoids apporté, ce qui est rédhibitoire la plupart du temps compte tenu de l'ancienneté des bâtiments et de l'évolution des normes de charges neige et vent sur le calcul des structures, rendant les renforcements onéreux et renchérissant de ce fait le coût de l'électricité produite, au-dessus des prix de marché. Nos bourgs sont aussi souvent classés pour la préservation de notre patrimoine. Ces différentes contraintes viennent freiner le développement en toitures, d'où de nouvelles orientations de développement notamment via l'agrivoltaïsme.

Quels que soient les scénarios retenus pour atteindre la neutralité climatique en 2050, la production d'électricité photovoltaïque devra connaître un essor massif avec une multiplication par sept au moins, dans les sept années à venir, de la puissance installée actuelle pour atteindre les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie. Il sera donc nécessaire de développer la production d'électricité photovoltaïque sur de nouveaux sites non explorés jusqu'alors. Les sites dits « dégradés » (délaissés industriels/autoroutiers, friches, anciennes décharges, etc.) ont été investis en priorité ces dernières années et continuent à l'être, mais ils se raréfient. Une étude réalisée par l'Ademe et les services déconcentrés de l'État a permis d'identifier des surfaces susceptibles d'accueillir près de 8 GW de panneaux photovoltaïques sur d'anciennes friches. Aux côtés de ces sites, ainsi que des installations sur toiture et des ombrières, l'agrivoltaïsme constitue un moyen supplémentaire pour atteindre les objectifs français de transition énergétique (100GW).

REDEN rappelle que la loi d'accélération relève à l'accélération de la production d'énergies renouvelables a été promulguée et publiée au Journal Officiel le 10 mars 2023, cette loi introduit notamment de manière officielle la notion d'agrivoltaïsme comme étant un des leviers primordiaux pour

l'atteinte des objectifs d'installation photovoltaïque en France ; toutes les notions d'activité principale, de moyens, de ratios et autres modalités seront précisés dans les décrets d'applications attendus; cette loi n'étant pas rétroactive elle ne s'applique pas au présent projet.

- Concernant la consommation de l'électricité au niveau local : CF – réponse à l'observation n°8

Au total la production électrique du projet représente l'équivalent de 11,7% de la consommation totale d'électricité de la Communauté de Communes de Grand Sud Tarn-et-Garonne.

- Concernant l'accès au foncier : CF – réponse à l'observation 5 -p.5

### **Commentaire du commissaire enquêteur**

Le porteur du projet justifie le bilan carbone positif du projet. Analyse que je partage.

Sur le projet apicole, voir mon commentaire fait sur l'observation n° 5 de M. Rouquette.

Il préconise, à juste titre me semble-t-il, que les projets photovoltaïques au sol doivent être développés sur des terres "non agricoles". Pour l'exploitant agricole et le porteur du projet, ces terres conserveraient leur caractère agricole et que leur rendement serait supérieur avec les panneaux photovoltaïques.

Sur la consommation locale de la production électrique, voir mon commentaire plus haut (observation N° 8).

Il me paraît regrettable que l porteur du projet ne réponde pas sur le volet paysager du projet qui sera abordé plus loin.

L'impact sur le coût du foncier a déjà été traité dans l'observation n° 5.





## Observation n° 10 de France Nature Environnement (FNE)

La FNE, fédération d'associations de protection de la nature, de l'environnement et du cadre de vie agréée au titre du code de l'environnement émet un avis défavorable sur le projet.

Elle se déclare favorable au développement des énergies renouvelables pour une sobriété énergétique et déplore, comme pour ce projet, que les opérateurs choisissent trop souvent des zones naturelles, agricoles et forestières pour implanter leurs projets.

Elle rappelle l'avis de la CDEPENAF qui ne garantit pas la justification d'utilisation multiple des sols (production agricole et énergétique) dans ce cas.

Elle note l'absence de concertation préalable et rappelle les demandes de l'autorité environnementale pour le manque de photomontages afin de mieux percevoir les enjeux paysagers et pour préciser les modalités techniques de plantations et la typologie des essences retenues et la protection des zones humides.

Elle note que le projet n'aborde pas l'ensemble des impacts lors des différentes phases du projet (construction, fonctionnement et démantèlement) et que la partie "éviter" de l'approche de la séquence "Eviter, Réduire, Compenser" n'a pas été abordée pour la biodiversité.

### Réponse du maître d'ouvrage :

- Concernant la justification du choix du site :

Il convient de se reporter aux pages 5 à 23 de la note en réponse à l'avis MRAE et à la page 235 de l'étude d'impact environnemental qui démontrent que le potentiel sur sites anthropisés est plus que limité sur le territoire.

Il est nécessaire afin de résoudre la crise énergétique et d'atteindre les objectifs d'ENR de la France de développer le photovoltaïque sous toutes ses formes sur sites déjà anthropisés (toitures, façades, sol, flottant, ombrières...) mais ce potentiel n'étant pas suffisant à l'heure actuelle en s'ouvrant aussi aux projets en co-activité agricole.

- Concernant l'avis de la CDEPENAF :

Un avis a été rendu le 27 octobre 2022 à la suite de la commission du 19/10/2022. Un complément

à l'étude préalable agricole réalisé par SOLAGRO a été transmis en mars 2022.

L'avis de la CDPENAF ne remettait pas en cause la coactivité agricole mais le périmètre retenu pour l'étude, certaines données technico-économiques sur les rendements présentés (avant/après projet).

Sur ces points, l'étude complémentaire conclue :

*« les attendus d'une étude préalable agricole ont été remplis dans le rapport initialement réalisé par RURAL CONCEPT. Le périmètre d'étude élargi se justifie par rapport aux acteurs économiques impactés. Les hypothèses de rendements technico-économiques ont été précisées afin de mieux rendre compte de la réalité et la plus-value économique est bien réelle. »*

- Concernant la concertation préalable : elle n'est pas obligatoire pour ce type de projet. Le projet a été présenté aux voisins les plus proches et au conseil municipal dès le lancement du projet en 2019. Vu l'accueil favorable du conseil et des riverains rencontrés la mise en place d'une concertation préalable ne semblait pas nécessaire. La faible mobilisation lors de l'enquête publique témoigne encore de la faible opposition au projet avec 5 avis défavorables pour une commune de 637 habitants.
- Concernant le volet écologique :

Il suffit de se reporter au plan d'implantation et au diagnostic « Zone Humide » pour constater que **toutes les zones humides ont été évitées dans le cadre du projet (p.170) :**



• Plantations diverses (MR10)

En phase d'exploitation, 900 mètres linéaires de haies seront ainsi plantés.

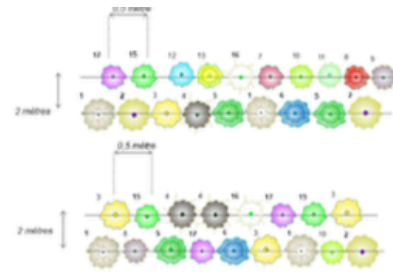
Idéalement, les haies seront plantées sur deux rangs en quinconces. Dans le but d'être efficace toute l'année pour la faune, y compris aux périodes hivernales et automnales, des essences à feuillages persistants ou marcescents devront être inclus au sein des linéaires.

Les essences choisies devront être locales. CERMECO préconise les essences suivantes :

- Pour la strate arborée : **Charme** (*Carpinus betulus*), **Chêne pédonculé** (*Quercus robur*), **Erable champêtre** (*Acer campestre*), **Merisier** (*Prunus avium*), **Pin sylvestre** (*Pinus sylvestris*), **Chêne pubescent** (*Quercus pubescens*), **Amandier** (*Prunus dulcis*), **Tilleul** (*Tilia spp*) ;
- Pour la strate arbustive : **Alisier torminal** (*Sorbus torminalis*), **Cornouiller sanguin** (*Cornus sanguinea*), **Fusain d'Europe** (*Euonymus europaeus*), **Néflier** (*Crataegus germanica*), **Noisetier commun** (*Corylus avellana*), **Orme champêtre** (*Ulmus minor*), **Prunellier** (*Prunus spinosa*), **Sureau noir** (*Sambucus nigra*), **Aubépine monogyne** (*Crataegus monogyna*), **Viorne opale** (*Viburnum opulus*), **Houx** (*Ilex aquifolium*), **Viorne Lantane** (*Viburnum lantana*), **Buis** (*Buxus sp*).

Ces essences seront pour la plupart mellifères et attractives pour les abeilles.

La structure de ces haies pourrait être la suivante :



- |   |   |
|---|---|
| 1. Charme ( <i>Carpinus betulus</i> )           | 7. Alisier torminal ( <i>Sorbus torminalis</i> )    |
| 2. Chêne pédonculé ( <i>Quercus robur</i> )     | 8. Cornouiller sanguin ( <i>Cornus sanguinea</i> )  |
| 3. Erable champêtre ( <i>Acer campestre</i> )   | 9. Fusain d'Europe ( <i>Euonymus europaeus</i> )    |
| 4. Merisier ( <i>Prunus avium</i> )             | 10. Néflier ( <i>Crataegus germanica</i> )          |
| 5. Pin sylvestre ( <i>Pinus sylvestris</i> )    | 11. Aubépine commune ( <i>Corylus avellana</i> )    |
| 6. Chêne pubescent ( <i>Quercus pubescens</i> ) | 12. Orme champêtre ( <i>Ulmus minor</i> )           |
|   | 13. Prunellier ( <i>Prunus spinosa</i> )            |
|   | 14. Sureau noir ( <i>Sambucus nigra</i> )           |
|   | 15. Aubépine monogyne ( <i>Crataegus monogyna</i> ) |
|   | 16. Viorne opale ( <i>Viburnum opulus</i> )         |
|   | 17. Buis ( <i>Buxus sp.</i> )                       |

\*En gras les essences à feuillage persistant ou marcescent.  
Schémas de principe d'une haie : option 1 : arbres alignés ; option 2 : arbres décalés

Ces haies seront totalement efficaces au bout de quelques années.

- ➔ Les haies créées offriront de nouveaux refuges pour la biodiversité locale.
- ➔ Toutes les mesures sont prises pour éviter la propagation d'incendie vers les milieux alentour.
- ➔ Ainsi, les incidences résiduelles concernant la destruction ou l'altération d'habitats seront nulles à positives.

L'incidence de la création de ces 900 mL de haies devrait être positive pour l'environnement et la biodiversité.

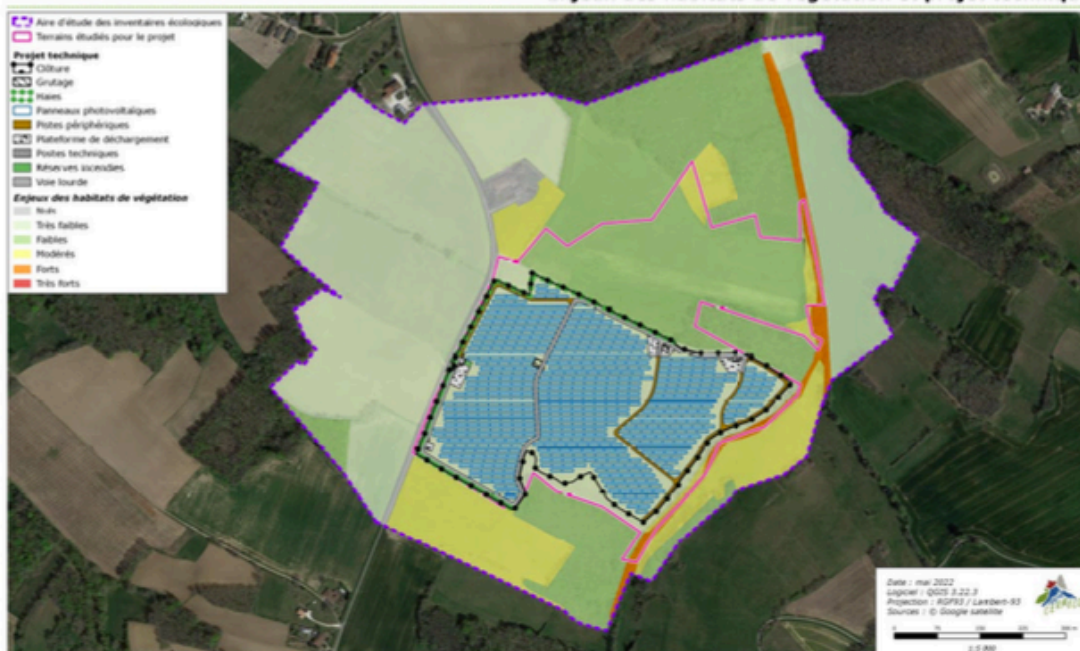
• Concernant la démarche ERC :

Nous ne comprenons pas cette remarque car il suffit de se rapporter aux p.155 à 225 pour prendre connaissance de toutes les mesures d'évitement et de réduction qui seront appliquées à chaque phase du projet.

Il est rappelé que l'emprise projet étudiée était de 27 ha, le projet retenu est de 15,9 ha afin d'éviter toutes les zones humides et zones à enjeux écologiques soit un évidement de plus de 30% de la surface initiale.

Le projet final ne se situe que sur une zone à enjeux écologiques « Très faibles » p.175 de l'étude d'impact.

Enjeux des habitats de végétation et projet technique



### 3.6.2.9. Synthèse des incidences et des mesures en phase d'exploitation

Rappel des mesures :

#### Mesures d'évitement

**ME2** : Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu

#### Mesures de réduction

**MR1** : Dispositif préventif de lutte contre une pollution

**MR2** : Lutte contre le risque incendie

**MR4-2** : Absence d'éclairage nocturne sur le parc en fonctionnement

**MR7-1** : Création de passage à faune au sein de la clôture

**MR8-1** : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes

**MR9-1** : Coupe tardive de la végétation au sein du parc agrivoltaïque

**MR10** : Plantations diverses

#### Mesures de suivi

**MS1** : Suivi écologique en phase de fonctionnement

Incidences potentielles au niveau du projet (en l'absence de mesures de protection)	Mesures de suppression, de réduction ou de suivi	Impacts résiduels
Destruction ou altération d'habitats de végétation à enjeu	ME2, MR1, MR2, MR10, MS1	Nuls
Destruction ou altération d'habitats d'espèces d'intérêt	ME2, MR1, MR2, MR10, MS1	Nuls
Destruction de l'avifaune à enjeu	MR1, MR2, MR4-2, MR9-1, MR10, MS1	Nuls
Destruction des mammifères à enjeu	MR1, MR2, MR4-2, MR9-1, MR10, MS1	Nuls
Destruction de l'herpétofaune à enjeu	MR1, MR2, MR7-1, MR9-1, MR10, MS1	Nuls
Destruction de l'entomofaune à enjeu	MR1, MR2, MR9-1, MR10, MS1	Nuls
Dérangement des espèces	MR4-2, MR9-1, MR10, MS1	Nuls
Rupture de corridor écologique	MR7-1, MR9-1, MR10, MS1	Nuls
Installation d'espèces exotiques envahissantes	MR8-1, MS1	Nuls

- Concernant les photomontages :

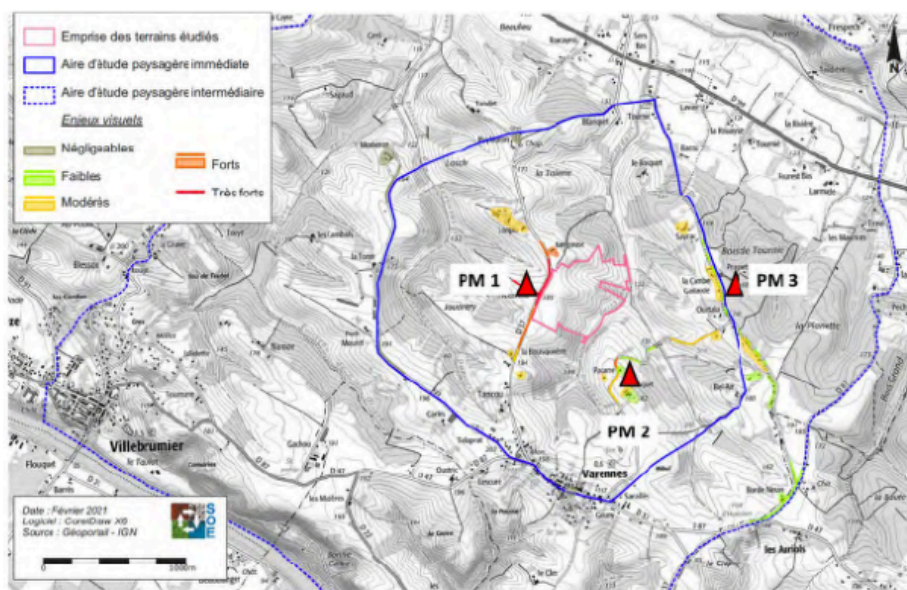
Les éléments ont été apportés dans le cadre de la note en réponse à la MRAe p.24-25 :

L'étude des perceptions visuelles a été menée en page 127 à 140 de l'étude d'impact.

Pour rappel, cette étude de perception ne met en évidence aucune perception en direction du projet au sein de l'aire d'étude éloignée ou encore depuis le village de Varennes. Depuis les terrains, on note que seul le clocher de l'église

de Varennes et quelques toits sont perceptibles. Les incidences visuelles depuis le village ne sont donc pas à craindre.

Quelques secteurs, localisés dans un rayon de 2 km du projet, présentent néanmoins des perceptions et enjeux qui sont synthétisées au sein de la carte suivante. La localisation des photomontages réalisés y est ajoutée.



Carte de synthèse des enjeux visuels et localisation des photomontages réalisés

Il semble de plus évident que la reconversion d'une parcelle en grandes cultures conventionnelles, en une prairie à vocation mellifère et fourragère, sans traitement, avec couverture intégrale du sol, création de 900 mL de haies et intégration d'insectes pollinisateurs, devrait avoir une incidence plutôt favorable sur l'environnement.

Il est par ailleurs normal qu'il n'y ait pas de mesures compensatoires sur le volet écologique dans le cadre de ce projet puisque les impacts sont caractérisés de « Nuls » à « Très Faibles » en phase construction et de « Nuls » en phase exploitation.



*PM 1 : Vue depuis le chemin de promenade de Varennes*

*PM 2 : Vue depuis la route de la Pacarre au nord des lieux-dits « Pacarre » et « Busquet »*

*PM 3 : Vue depuis la route de Bel Air entre les lieux-dits « Ourtala » et « Combe Gallairde »*

Ainsi, des photomontages ont été réalisés depuis les secteurs présentant les enjeux les plus notables, permettant une bonne représentativité de la place et la prégnance du projet dans le paysage.

### **Commentaire du commissaire enquêteur**

**Sur l'étude préalable agricole** : l'étude figurant dans le dossier d'enquête correspond a été soumis à l'avis de la CDPENAF qui a mis en évidence des lacunes sur cette étude. Un correctif visant à répondre à l'avis de la commission a été produit par le porteur du projet. Est-ce que ce correctif correspond à l'observation de la CDPENAF ? Est-ce que cette commission partage ses conclusions ?

**Sur la concertation préalable** : elle n'est pas obligatoire, mais en général il est très utile d'en organiser une. Mon impression après avoir rencontré des riverains est qu'elle aurait été utile. Le porteur du projet mentionne une faible participation à l'enquête publique. Elle a été en effet modérée. Mais c'est peut-être par méconnaissance de l'existence du projet et de son importance que le public ne s'est pas déplacé. Cependant les personnes que j'ai reçues pendant les permanences ont soulevé des questions tout à fait pertinentes.

**Sur le volet environnemental** : les éléments de réponses figurant dans le dossier et rappelés par le porteur du projet me semblent répondre aux questions posées par la FNE.

**Sur les photomontages** : Le porteur du projet rappelle le contenu du dossier d'enquête. J'ai également noté un manque dans le dossier qui a fait l'objet d'une demande de ma part qui se trouve plus loin dans cette partie. La réponse du porteur du projet sur ce point ne me semble pas répondre aux attentes de la FNE.



### **Observation n° 11 de M. Francis Rouquette**

Il est contre ce projet qui pénalise cette terre agricole qui a été drainée et qui bien que d'un rendement "moyen" reste cultivable.

Il y a des endroits incultes ou des toitures mieux adaptés pour recevoir ce type de projets.

Il note un respect de l'environnement par la plantation de haies.

#### **Réponse du maître d'ouvrage**

Les parcelles du projet ne sont pour l'essentiel pas drainées. Seuls 2 ha sur les 15 ha ont fait l'objet d'aménagements par M. Roux en propre et sans subventions. Ces aménagements de drainage sur les 2 hectares concernés n'ont pas permis d'augmenter les rendements sur la zone.

Comme d'ores et déjà évoqué en réponse aux observations précédentes, les parcelles du projet conservent leur vocation agricole avec une reconversion des productions vers de la production fourragère et de miel. La marge brute de 1 429 €/ha qui pourrait être générée par le projet agricole serait donc plus de 4 fois supérieure à la marge brute actuelle (primes PAC incluses).

Comme détaillé dans la réponse à l'observation n°6 en p.7, il est nécessaire afin de résoudre la crise énergétique et d'atteindre les objectifs d'ENR de la France de développer le photovoltaïque sous toutes ses formes sur sites déjà anthropisés (toitures, façades, sol, flottant, ombrières...) mais ce potentiel n'étant pas suffisant à l'heure actuelle en s'ouvrant aussi aux projets en co-cvité agricole.

C'est en effet environ 900 mL de haies paysagères et mellifères qui seront créées avec une incidence qui devrait s'avérer positive pour l'environnement et la biodiversité.

#### **Commentaire du commissaire enquêteur**

Voir mon commentaire sur l'observation n° 5 de M. Rouquette.



## Observation n° 12 de M. et Mme Julien et Carole Pendaries

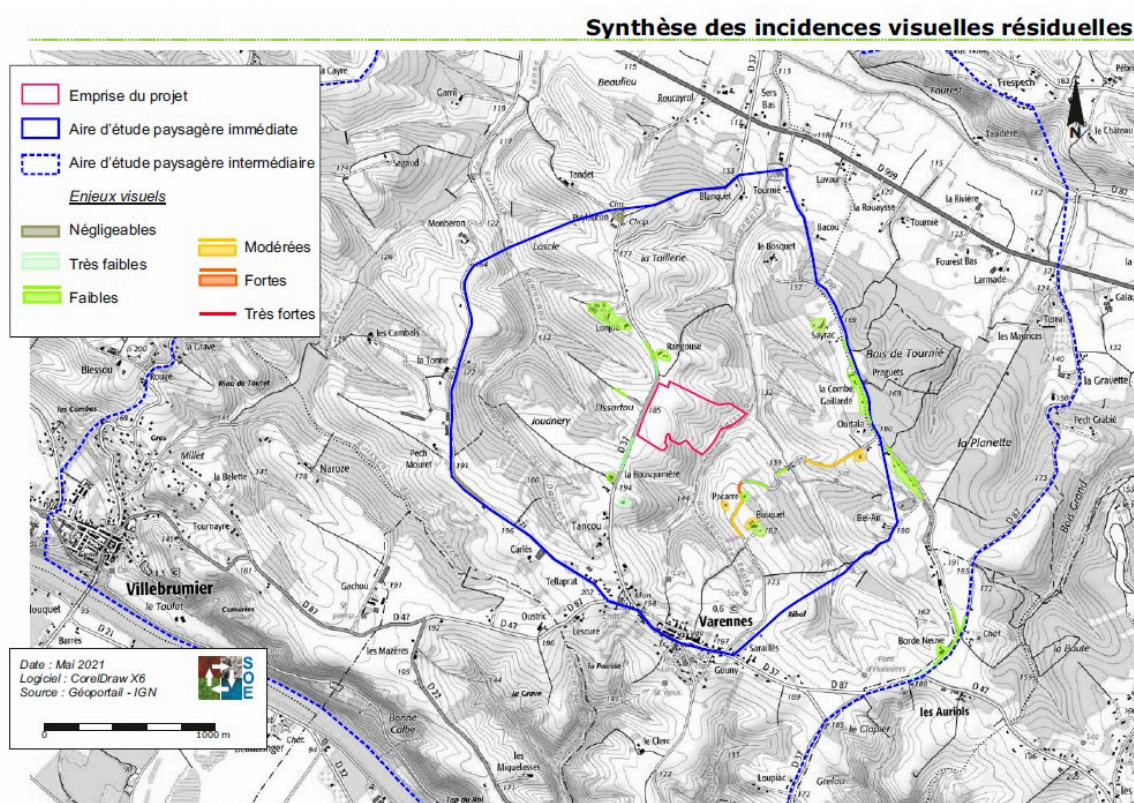
Avis défavorable sur ce projet implanté sur une terre agricole qui détériore l'environnement du village sans avoir d'intérêt pour la commune. Les terres agricoles doivent être conservées.

Le projet de ruches n'est pas viable et ce n'est qu'un prétexte pour faire accepter le projet.

Pour eux, les panneaux photovoltaïques doivent être implantés sur le toit des bâtiments communaux et non sur des terres agricoles.

### Réponse du maître d'ouvrage

- Concernant le village, il convient de se reporter à l'analyse des incidences résiduelles du volet paysager, p.202 de l'étude d'impact environnemental pour constater qu'il n'y aura pas d'incidence visuelle sur le village de Varennes :



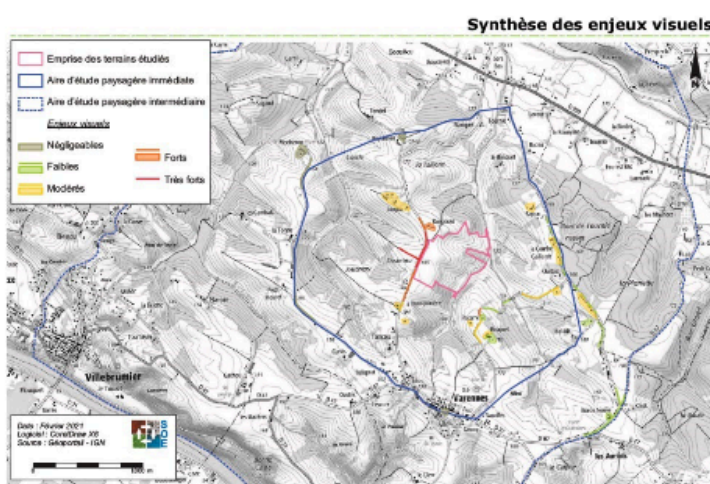
Au regard de la topographie du secteur et des masques végétaux existants ou qui seront créés par la plantation des 900 mL de haies, les conclusions de l'étude paysagère sont présentées p.200-201 :

**Aucune incidence très forte ou forte<sup>50</sup> ne persistera. Seuls quelques secteurs présenteront des incidences modérées à faibles. Ces derniers restent toutefois localisés.**

<sup>50</sup> Hors route de la pacarre

- Les différentes mesures permettront de réduire notablement les incidences paysagères.
- Quelques incidences visuelles résiduelles persisteront toutefois, notamment depuis le versant est du projet, où les différentes mesures paysagères, notamment la mise en place de haies paysagères, ne permettent pas de réduire les incidences visuelles à cause de la topographie des parcelles du projet, inclinées vers l'est.

Il est à noter également que même avant la pousse totale des haies, le caractère boisé du secteur fait qu'il n'y a pas enjeux visuels depuis le village p.121 et 140 :



Les perceptions du site commencent plus au nord le long de la D37 au niveau du lieu-dit « La Bousquinière ».



- Concernant le projet agricole :

Il suffit de prendre connaissance de l'expertise agricole de SOLAGRO et de la note en réponse à l'avis de la CDPENAF pour se rendre compte que le projet est plus que viable (Marge bute à l'hectare x4).

CF également réponses déjà apportées aux observations n°5-6-11.

REDEN est un opérateur reconnu dans le domaine de l'agrivoltaïsme depuis plus de 15 ans, de nombreuses références sont visitables (serres agricoles, centrales au sol). Monsieur Roux est un agriculteur très professionnel et passionné. Prétendre que le projet agricole « *est un prétexte* » n'est pas pertinent, nous ne répondrons pas davantage sur ce point.



Quelques références REDEN : Elevage bovin, semis et pousse d'une prairie mellifère (47)

### **Commentaire du commissaire enquêteur**

Voir mon commentaire sur l'observation n° 5 de M. Rouquette.

### **Observation n° 13 de Mme Emmanuelle Fourneau**

Bien que favorable aux énergies renouvelables, elle s'oppose au projet car le projet est implanté sur un terrain agricole, ce qui constitue une perte pour le monde agricole et qu'il borde un ruisseau, lieu de passage d'animaux sauvages pour s'abreuver. Il existe suffisamment de friches, terrains vagues, sites industriels... pour être équipés en photovoltaïque.

Le projet d'installer des ruches n'est qu'un leurre car les abeilles ne pourront survivre et produire dans ce lieu et il n'y a aucune obligation de production pendant toute la période d'exploitation.

Cette implantation est une réelle nuisance esthétique qui porterait préjudice aux paysages champêtres du secteur et les haies ne cacheraient que partiellement les panneaux en particulier depuis leur résidence située à moins de 200 m du projet. Ce parc photovoltaïque serait par ailleurs visible d'autres points de la commune comme en haut de la route de la Pacarre.

Enfin la réalisation de ce projet à des fins de profits pour un particulier, est néfaste à la commune et pourrait être la porte ouverte à d'autres éventuels projets.



## Réponse du maître d'ouvrage :

- Concernant le projet agricole :

CF réponses déjà apportées aux observations 5-6-11-12

- Concernant les animaux sauvages :

### 3.6.2.9. Synthèse des incidences et des mesures en phase d'exploitation

Rappel des mesures :

#### Mesures d'évitement

**ME2** : Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu

#### Mesures de réduction

**MR1** : Dispositif préventif de lutte contre une pollution

**MR2** : Lutte contre le risque incendie

**MR4-2** : Absence d'éclairage nocturne sur le parc en fonctionnement

**MR7-1** : Création de passage à faune au sein de la clôture

**MR8-1** : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes

**MR9-1** : Coupe tardive de la végétation au sein du parc agrivoltaïque

**MR10** : Plantations diverses

#### Mesures de suivi

**MS3** : Suivi écologique en phase de fonctionnement

Incidences potentielles au niveau du projet (en l'absence de mesures de protection)	Mesures de suppression, de réduction ou de suivi	Impacts résiduels
Destruction ou altération d'habitats de végétation à enjeux	ME2, MR1, MR2, MR10, MS3	Nuls
Destruction ou altération d'habitats d'espèces d'intérêt	ME2, MR1, MR2, MR10, MS3	Nuls
Destruction de l'avifaune à enjeux	MR1, MR2, MR4-2, MR9-1, MR10, MS3	Nuls
Destruction des mammifères à enjeux	MR1, MR2, MR4-2, MR9-1, MR10, MS3	Nuls
Destruction de l'herpétofaune à enjeux	MR1, MR2, MR7-1, MR9-1, MR10, MS3	Nuls
Destruction de l'entomofaune à enjeux	MR1, MR2, MR9-1, MR10, MS3	Nuls
Dérangement des espèces	MR4-2, MR9-1, MR10, MS3	Nuls
Rupture de corridor écologique	MR7-1, MR9-1, MR10, MS3	Nuls
Installation d'espèces exotiques envahissantes	MR8-1, MS3	Nuls

- Concernant la justification du choix du site :

Il convient de se reporter aux pages 5 à 23 de la note en réponse à l'avis MRAE et à la page 235 de l'étude d'impact environnemental qui démontrent que le potentiel sur sites anthropisés est plus que limité sur le territoire.

Cf également réponse à l'observation n°6 p.7.

Toutes les zones à enjeux concernant les mammifères ont été évitées (EIE- p.99), il y a de plus un retrait au ruisseau de 10 mètres qui a été appliqué. Les clôtures seront perméables à la petite faune. Le projet ne bloquera donc pas les animaux qui iraient s'abreuver au ruisseau. La présence du ruisseau des Hirondelles est de plus un atout majeur pour l'abreuvement des abeilles dans le cadre du projet.

Le volet écologique de l'étude évalue les impacts résiduels du projet comme « Nuls » en phase exploitation (Cf p.193).



- Concernant le projet agricole :

Il suffit de prendre connaissance de l'expertise agricole de SOLAGRO et de la note en réponse à l'avis de la CDPENAF pour se rendre compte que le projet est plus que viable (Marge bute à l'hectare x 4).

Prétendre que le projet agricole « n'est qu'un leurre » n'est pas pertinent, nous ne répondrons pas davantage sur ce point.

- Concernant le maintien de l'activité agricole :

Il s'agit d'une obligation réglementaire au regard du droit de l'Urbanisme : Extrait du PLU de Varennes :

**2. Les occupations et utilisations du sol suivantes sont autorisées si elles respectent les conditions ci-après :**

**2.1. Dans tous les secteurs :**

- › 2.1.1. Les installations classées à condition qu'elles soient compatibles avec le caractère de la zone et qu'elles n'impliquent pas d'effet dommageable sur l'environnement.
- › 2.1.2. Les dispositifs solaires de production d'électricité, d'eau chaude sanitaire et de chauffage, à condition qu'ils s'intègrent à une construction et qu'ils s'harmonisent à l'environnement immédiat et lointain.
- › 2.1.3. Les constructions et installations si elles sont nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

L'arrêt rendu le 23 octobre 2015 par la Cour administrative d'appel de Nantes confirme qu'une centrale solaire est un équipement collectif au sens de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme :  
« Considérant en premier lieu que, eu égard à leur importance et à leur destination, les panneaux photovoltaïques en cause, destinés à la production d'électricité, et contribuant ainsi à la

satisfaction d'un intérêt public, doivent être regardés comme des installations nécessaires à un équipement collectif au sens des dispositions l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme »

- Le projet de parc photovoltaïque ne constitue pas un type d'occupation ou d'utilisation des sols interdits sur la zone A, étant donné que le projet peut être considéré comme d'intérêt collectif.
- Les dispositifs solaires de production d'électricité sont autorisés, à condition qu'ils s'harmonisent à l'environnement immédiat et lointain.
- Le projet est donc compatible avec le document d'urbanisme.

Le maintien de l'activité agricole au sein du site relève donc d'une obligation pour l'exploitant du site. Pour ce projet un bilan de l'activité agricole est prévu annuellement ou tous les 2 ans et ces bilans seront transmis aux services de l'état.

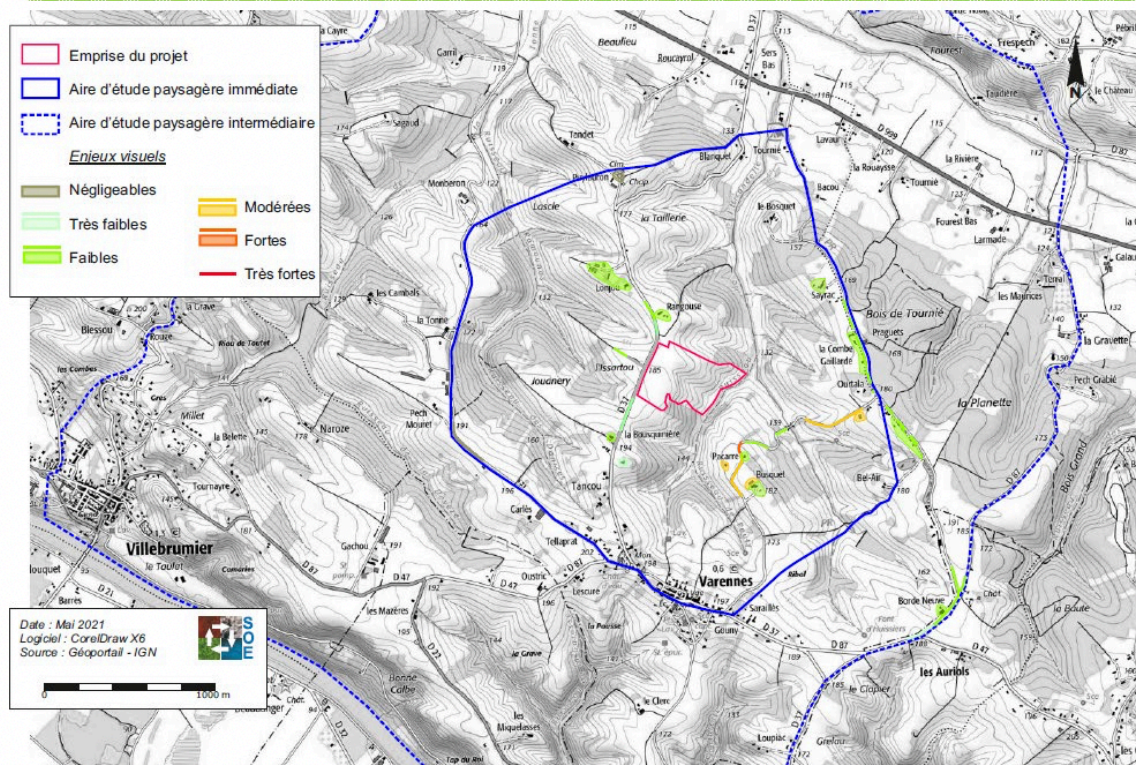
- Concernant la nuisance esthétique :

L'habitation de Madame Fourneau est située à 350 mètres du site. L'incidence paysagère du projet après implantation des haies est caractérisé dans l'étude de faible (cf – p.202).



○ Adresse de madame Fourneau.

### Synthèse des incidences visuelles résiduelles



Quelques points de vue subsisteront en effet le long de la D37 et de la route de Pacarre (Cf carte ci-dessus) et conclusions de l'étude p.200-201 :

**Aucune incidence très forte ou forte<sup>50</sup> ne persistera. Seuls quelques secteurs présenteront des incidences modérées à faibles. Ces derniers restent toutefois localisés.**

<sup>50</sup> Hors route de la pacarre

- Les différentes mesures permettront de réduire notablement les incidences paysagères.
- Quelques incidences visuelles résiduelles persisteront toutefois, notamment depuis le versant est du projet, où les différentes mesures paysagères, notamment la mise en place de haies paysagères, ne permettent pas de réduire les incidences visuelles à cause de la topographie des parcelles du projet, inclinées vers l'est.

Ces points de vue ont fait l'objet de 3 photomontages p203-204-205 de l'étude d'impact environnemental.

- Concernant la notion de « profit d'un particulier », il s'agit là encore d'une remarque non pertinente à laquelle nous ne répondons pas. Il est rappelé à Madame Fourneau que les installations photovoltaïques contribuent à la satisfaction de « l'intérêt collectif » et ce de manière encore plus significative dans un contexte de crise énergétique et de réchauffement climatique.
- Pour rappel le projet a reçu un avis favorable de la commune en septembre 2022. La commune percevra par ailleurs des retombées fiscales qui bénéficieront au territoire et aux habitants.



**Commentaire du commissaire enquêteur**

Voir mon commentaire sur les observations n° 5 de M. Rouquette et n° 10 de la FNE.

Un photomontage de la vue du projet depuis la propriété de M. et Mme Fourneau ou tout du moins depuis le bord de la route départementale au niveau de leur habitation aurait permis de se rendre compte de l'impact visuel qui me paraît fort.



### 3 - Questions du commissaire enquêteur

---

#### 1 - Pérennité de l'activité apicole.

L'exploitation de la centrale photovoltaïque est prévu pour une durée de 40 ans. Y a-t-il un dispositif qui permet de garantir que l'activité apicole qui l'accompagne durera pendant toute cette période ? Quelle conséquence en cas d'interruption anticipée de l'activité ?

#### Réponse du maître d'ouvrage :

L'engagement de Monsieur Roux concernant la mise en place de son projet agricole est présenté dans la Lettre d'intention (Annexe 11 de l'EIE). Cet engagement prendra la forme d'une convention de 10 ans renouvelable au moment de la mise en service du projet. Monsieur Roux est encore jeune et à encore de nombreuses années d'activité devant lui.

Le jour où Monsieur Roux ne sera plus capable d'exercer son activité, il incombera à REDEN de lui trouver un remplaçant avec lequel contractualiser. Dans certains départements des associations sont créées (SAFER, Chambre d'Agriculture...) pour accompagner et garantir les transitions. Ça n'est pas encore le cas dans le Tarn-et-Garonne.

#### Commentaire du commissaire enquêteur

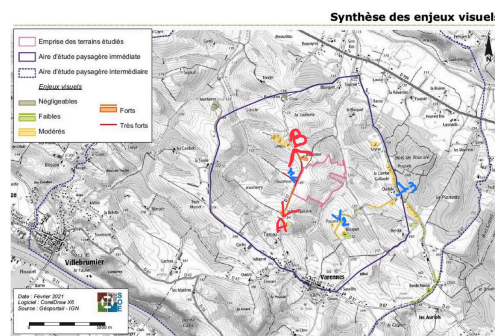
Malgré toute la bonne volonté affichée du propriétaire du terrain et du porteur du projet, l'arrêt de l'activité apicole pourrait intervenir à tout moment.



## 2 - Intégration paysagère du projet.

Trois photomontages ont été réalisés dans l'étude d'impact (repères 1, 2 et 3 en bleu sur le plan ci-contre).

Or le projet est situé sur un terrain très visible depuis la route qui relie le centre de Varennes à Montauban comme le montrent les photos ci-dessous prises du bord de cette route (repère A et B en rouge sur le plan).



Pourquoi il n'y a pas eu de photomontage de ces points de vue qui paraissent plus représentatifs que celui réalisé depuis le point de vue 1 ?



### Réponse du maître d'ouvrage :

L'étude des perceptions visuelles a été menée en page 127 à 140 de l'étude d'impact.

Pour rappel, cette étude des perceptions ne met en évidence aucune perception en direction du projet au sein de l'aire d'étude éloignée ou encore depuis le village de Varennes.

Les points de vue A et B présentés par Monsieur le commissaire enquêteur ont été présentés dans le volet paysager de l'étude d'impact environnemental en p136. La photo A correspond au point 6 et la photo B au point 4.







Le point de vue qui a été choisi pour le photomontage en vue « proche » est le point 7, ayant été jugé par le bureau d'étude en charge de l'étude comme le plus significatif et représentatif de l'impact du projet sur cette portion de route. En effet le point 7 permet de distinguer dans le détail les installations du projet alors que les points 4 et 6 auraient présenté en photomontage l'effet d'une trame sombre à l'image du photomontage depuis le lieu-dit Pacarre p.204 (ci-contre)

**Perceptions visuelles depuis la voirie et les habitations de l'aire d'étude immédiate- côté ouest et nord**



**Commentaire du commissaire enquêteur**

J'ai emprunté cette route chaque fois que je me suis rendu à la mairie. J'ai constaté que le terrain sur lequel le projet doit être implanté est très visible depuis cette route. Le choix d'un seul point de vue le long de la route départementale ne me paraît pas représenté la perception du projet lorsqu'on roule sur cette voie, d'autant plus que le choix de ce point de vue ne me paraît pas pertinent. Les photomontages fournies ci-dessus par le porteur du projet montrent, malgré la petite taille des photos, l'impact visuel du projet qui me paraît important. Pourquoi ces 2 points de vues ont été écartés ?

### 3 - Devenir du délaissé du terrain.

Le projet prévoyait initialement de couvrir la totalité des 25 ha appartenant à M. Roux. Il a été réduit à 15,9 ha pour tenir compte des contraintes environnementales. Que deviendront les zones à l'extérieur du périmètre retenu ?



#### Réponse du maître d'ouvrage :

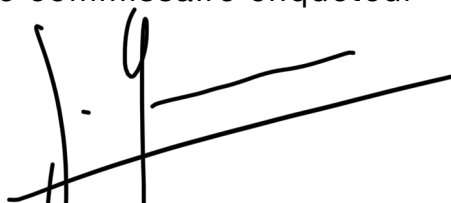
La zone en jachère (SIE : surface d'intérêt écologique) évitée pour enjeux écologiques dans le cadre du projet a été remise en culture en 2022 dans le cadre exceptionnel de la « Mesure Ukraine » : Dérogation à l'interdiction de valorisation des jachères SIE suite à l'invasion de l'Ukraine » (Culture de Tournesol) et en parcelle en 2023 (Blé dur). A l'issue de ce dispositif exceptionnel, ces parcelles repasseront en Jachère (SIE).

#### Commentaire du commissaire enquêteur

Pas de commentaire particulier.

Montjoi, le 3 septembre 2023

Le commissaire enquêteur

  
Jacques Gauran